

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DECADI 10 Pluviôse.

(Ere vulgaire)

Jeudi 29 Janvier 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des Moulins, n<sup>o</sup>. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement, et à compter du 1<sup>er</sup> pluviôse, de 50 liv. par an, de 27 liv. pour six mois, et de 15 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).

### ANTILLES.

De la Martinique, le 15 novembre.

L'amiral Caldwell, montant le *Majestic* de 74 canons, est arrivé hier avec la *Bellona* & le *Theseus*; & le 17, après avoir fait de Peau, il a fait voile pour la Guadeloupe.

A cette époque, le général Prescott étoit encore en possession du fort Matilde. L'ennemi en pousoit vigourement le siège, & le feu des deux côtés étoit continuel. On espéroit cependant qu'à l'aide de l'amiral Caldwell, la place seroit en état de se défendre jusqu'à l'arrivée des renforts qu'en attendoit, & qui sont partis de Gibraltar le 6 novembre.

### ALLEMAGNE.

De Francfort, le 15 janvier.

Suivant des lettres de Vienne, en date du 6, il est question d'une nouvelle promotion. L'archiduc Charles, Clairfayt & Hohenlohe doivent être promus au grade de feld-maréchaux.

Le bruit court que le général Mack doit se rendre à l'armée du Rhin. On se rappelle que lors de l'ouverture de la dernière campagne, toutes les espérances de la coalition étoient fondées sur ce général: il parut à l'armée autrichienne, qui n'en éprouva pas moins de grands revers, & fut bientôt après renvoyé à Vienne.

Du Bas-Rhin, le 15 janvier.

Le représentant du peuple français Fressinet a visité tous les cantonnemens de l'armée de Sambre & Meuse: lorsqu'il passa la revue des troupes qui sont à Bonn, il leur harangua de cette manière:

*Nobles défenseurs de la patrie,*

Vous vous montrez dans ce pays dignes de vos actions héroïques, dignes de votre gloire. N'ajoutez pas aux faux bruits de paix que répandent nos ennemis

pour enchaîner votre courage. La république française ne recevra pas la paix de ses ennemis, elle la leur dictera, les ayant mis dans l'impossibilité de lui faire plus longtemps la guerre.

Après sa revue de Bonn, le représentant Fressinet partit pour Coblenz, & de-là pour Luxembourg, pour conférer avec le général Moreau, qui commande l'armée de siège, sur les moyens de prendre au plus vite cette place.

### FRANCE.

De Paris, le 10 pluviôse.

Il vient d'arriver un accident bien malheureux à Laon; le magasin de l'habillement des troupes a été réduit en cendres; l'on n'a pu rien sauver. Deux citoyens, pour éviter d'être brûlés, se sont jetés par une fenêtre & se sont tués.

On se rappelle qu'on arrêta, il y a quelque tems, à la porte de l'Opéra, divers fripons qui profitoient du bénéfice de la foule; qu'ils faisoient, pour dévaliser des porte-fuilles: on assure que la police ayant suivi cette affaire, est parvenue à découvrir une société de quatre-vingt-cinq voleurs qui avoient établi leur croisière dans Paris & dans les environs: parmi ces voleurs, se trouvent, dit-on, & ceux qui volèrent la diligence de Lyon, il y a dix-huit mois, & ceux qui enlevèrent au représentant Cambacérés une partie de ses effets en plein jour. On espere d'atteindre la queue de ces scélérats, dont quelques-uns ont volé & assassiné ces jours derniers chez un orfèvre, rue de l'Arbre-Sec. On ajoute même que la police a permis de rouvrir ces grandes sourcieries à coquins qu'on appelle *tripôts*, & où elle est assurée de les saisir facilement un jour ou l'autre.

Nos succès complets en Hollande sont tous confirmés, & il paroît que les nations étrangères ne gardent plus aucun doute ni sur la puissance, ni sur l'existence de la république française. Par quelle fatalité, demandent quel-



ques bons patriotes, se fait-il que l'Europe presque entiere étant à la veille de cesser de disputer & de combattre la constitution républicaine que les Français se sont donnée, cette constitution trouve dans le sein même de la France des ennemis féroces de tout ordre & de toute justice, & qui ne veulent de la république, qu'autant qu'elle sera fondée sur la terreur & cimentée par le sang?

Si ces terroristes pouvoient avoir quelque bonne foi, ils répondroient sans doute: c'est sous ce régime que nous avons procédé sans obstacle & presque sans remords à ces massacres nombreux qui étoient pour nous les précurseurs des pillages qui nous ont enrichis. Mais, pourroit-on leur répondre, ce régime dévastateur, semblable à un torrent, ne pouvoit avoir que la durée d'un torrent. Ils n'en conviendront pas, mais ils avoueront que si la nation consent à passer l'éponge sur leurs délits, ils se réduiront à leur donner une moindre activité.

Telle est, n'en doutons pas, la honteuse capitulation que les terroristes osent proposer mentalement à un peuple libre. Afin de parvenir à l'obtenir, ils ne cessent de mettre des entraves à la formation d'un gouvernement stable & régulier, dont la présence perpétuelle les feroit trembler: car, enfin, pourquoi se le dissimuler? La meilleure constitution, celle qui a pour bases la liberté, le bonheur d'un peuple, a besoin sans cesse de l'aide d'un gouvernement ferme, qui comprime sans relâche les malveillans qui cherchent à Pavilir, à la détruire ou à ralentir la force des leviers qui font mouvoir cette belle machine; & ce n'est pas une coercion extraordinaire qu'il faut invoquer pour cela, il faut que la constitution elle-même offre dans son code la loi qui punira ces crimes, afin qu'ils ne puissent pas dire que c'est hors de la loi qu'on va chercher des peines contre eux. Montesquieu qui mettoit la puissance de la loi au-dessus de toute autre puissance, dans les tems mêmes où la loi n'étoit pas l'expression de la volonté du peuple, a creusé au fond cette idée, en disant qu'au moment de son supplice même, l'assassin jouissoit de la loi qui l'attachoit à l'échafaud, car si la loi n'eût pas existé, il auroit été infailliblement assassiné.

Les papiers anglois ont conservé avec complaisance le tableau comparatif que M. Caning donna à la première séance du parlement, des forces navales de France & d'Angleterre. Suivant cet état, M. Caning a compris dans la liste angloise, non-seulement les bâtimens de guerre qui sont en activité de service, mais même ceux qui sont en construction. Dans la liste française, il ne fait nulle mention de ceux qui sont sur les chantiers de France, & encore moins de ceux que la Hollande va nous fournir; de sorte que l'orgueil britannique se complait à ce rapprochement, exact ou non. Le voici tel que M. Caning l'a donné.

Etat comparatif de la marine française et angloise.

Marine française.		Marine angloise.	
Vaisseaux de ligne		Vaisseaux de ligne	
de		de	
110 canons	7	110 canons	5
84 canons	8	98 canons	13
74 canons	54	84 canons	2
		74 canons	49
Total	69	Total	69

Vaisseaux anglois en soumission, de 74 canons chacun	19
Vaisseaux anglois non en soumission, de	
74 canons	1
64 canons	21
44 canons	1
Total	13

Autres vaisseaux de ligne anglois en état de servir ou en réparation, de		ci	13
120 canons	1		
98 canons	4		
74 canons	13		
Total	23	ci	23

Frégates françaises		Frégates angloises	
de		de	
40 canons	48	50 canons	14
		44 canons	13
		40 canons	6
		38 canons	16
36 canons	30	36 canons	19
		32 canons	22
		En réparation	22
Total	78	Total	151

Frégates angloises en commission, de 28 canons	21
--	----

Corvettes angloises.	
De 20 canons	10
Depuis 12 jusqu'à 16 canons	53
Total des petits bâtimens	86

Marine française.		Marine angloise.	
Vaisseaux de ligne	60	Vaisseaux de ligne	124
Frégates	78	Frégates	151
		Corvettes, &c.	86
Total général	147	Total général	361

Il est utile de donner ici le tableau du prix actuel de denrées coloniales, tant dans les ports qu'à Paris. Le voici extrait d'une feuille du commerce:

Amiens, le 25 nivôse.	
Les fabriques sont dans cette ville dans la plus grande activité; on y paie les cotons de St-Domingue	2400 liv. le quintal.
Le Smyrne	1700
Le Fernambouc	2600
Bordeaux, le 20 nivôse.	
Café	7 liv. 18 s. la l.
Cacao	8
Sucre terré	7 à 8
Brut	6
Indigo Saint-Domingue	65
De la Louisiane	55
Poivre	15
De Dunkerque, le 27 nivôse.	
Café	7 l. 18 s. la l.



Poivre anglais . . . . .	16
Ris . . . . .	3
Sucre en pain . . . . .	11
Brut . . . . .	6 à 7
Tabac . . . . .	300 l. le quintal.
Coton de Smyrne . . . . .	1700
Saint-Domingue . . . . .	2500

*Havre, le 22 nivôse.*

Alun . . . . .	5 l. 10 s. la l. p.
Café . . . . .	8 10
Ris . . . . .	2 2
Sucre brut . . . . .	7
Suif . . . . .	5 10
Savon le plus beau . . . . .	8 10
Coton des Isles . . . . .	2300 le quintal.
Le fernambouc . . . . .	2700
Fer-blanc . . . . .	1000 l. la caisse de

250 feuilles, dont un tiers fort, & deux tiers foibles. Il y a au Havre beaucoup de marchandises apportées par les neutres.

*Vente publique qui a eu lieu le premier nivôse.*

Six cent dix-sept barils de bœuf salé.

*Lille, le 28 nivôse.*

Poivre . . . . .	14 liv. la l. p.
Ris . . . . .	2 10
Café . . . . .	8 10
Sucre brut . . . . .	6 à 7
Coton de Smyrne . . . . .	1800 l. le quintal.
De Saint-Domingue . . . . .	2650

*Nantes, le 28 nivôse.*

Café marchand . . . . .	6 à 7 l. la liv. p.
Cacao . . . . .	12
Sucre terré Martinique . . . . .	700 l. le quintal.
Id. brut . . . . .	500
Id. brut inférieur . . . . .	420

*Rouen, le 28 nivôse.*

Indigo Saint-Domingue . . . . .	55 l. la liv. p.
Café . . . . .	8 10
Sucre brut . . . . .	6
Coton en laine de Smyrne . . . . .	1750 l. le quint.
Marignan . . . . .	2550
Fernamboac . . . . .	2650
Cochinille . . . . .	135

*Paris, le 3 pluviôse.*

Café . . . . .	8 l. 10 s. la l.
Sucre en pain . . . . .	11 10
Cacao . . . . .	9
Cassonade troisième . . . . .	8 10
Petit ancre . . . . .	6 10
Huile d'Aix . . . . .	8 15
Id. de Colsat . . . . .	520 l. la tonne.
Indigo de Saint-Domingue . . . . .	50 la liv. pes.
Id. Louisiane . . . . .	45
Ris . . . . .	3
Coton en laine de Smyrne . . . . .	1605 l. le quint.
Marignan . . . . .	2600
Fernambouc . . . . .	2700

*Transports.*

De Bâle à Paris 150 l. le quintal, poids de marc.
De Bordeaux 130 140
De Brest . . . . . 120

De Lille . . . . .	22 l. 10 s.
De Lyon . . . . .	80
De Nantes . . . . .	70
D'Orléans . . . . .	17 l. 10 s.
D'Aix . . . . .	130 le quintal, poids du pays.

On doit vendre, vers le 10 pluviôse, à la Rochelle, 480 caisses de sucre venu de la Martinique.

Les inconvénients qui sont résultés & de la loi du *maximum*, & de sa suppression, méritent d'être observés avec quelque attention. Lorsque des entrepreneurs généraux des subsistances nationales provoquerent la première loi, il en résulta un avantage & pour eux & pour nos armées, & même pour la classe la moins aisée de peuple, que la cupidité mercantile se disposoit à affamer; mais il en résulta aussi une tyrannie effroyable sur les travaux de l'agriculture. Les réquisitions générales des grains acheverent de tout perdre, & les cultivateurs qui murmurerent de cette mesure furent regardés & même traités comme de mauvais citoyens. Toute circulation de denrées fut proscrire: cet état violent de choses ne pouvoit plus se continuer sans un danger extrême. Le *maximum* fut aboli, & cette crise a mis dans la souffrance une quantité considérable de citoyens; ce sont tous ceux dont le revenu & les salaires, irrévocablement fixés, ne peuvent se monter d'eux-mêmes au niveau du renchérissement.

Les marchands, les ouvriers, les artisans, les artistes, sont dans le premier cas; les marchandises, les produits de l'industrie, les salaires, s'élevèrent progressivement avec le prix de tous les objets de consommation.

Le second cas comprend les fonctionnaires publics & les rentiers: il n'y a pas plus de doute pour ceux-ci que pour les autres; car l'état, qui a reçu leurs capitaux dans un tems où leur valeur étoit supérieure, doit les leur restituer avec la différence de cette valeur, puisque c'est lui qui l'a diminuée, où il doit en augmenter le produit.

Ce second cas comprend encore la classe des propriétaires d'immeubles donnés à bail durant le règne du *maximum*.

Je suis, par supposition, propriétaire d'un domaine à bled, qui produit année commune, quatre cents quintaux de bled. Il y a six mois, lorsque le prix de ce comestible étoit taxé à 14 liv. 10 sols le quintal, les quatre cents quintaux devant produire environ 6000 liv., j'ai loué ce domaine 3000 liv.; mon fermier, avec le surplus & les petits bénéfices de l'industrie rurale, se tiroit fort bien d'affaire; & moi, en prélevant sur mes 3000 liv., 700 liv. pour quarante-cinq quintaux de bled (provision annuelle de ma nombreuse famille) il m'en restoit assez, au moyen d'une grande économie, pour payer l'imposition, & frayer aux autres nécessités de la vie: tout cela étoit le mieux du monde tant qu'a duré le *maximum*.

Mais que va-t-il résulter de la levée de cette grande écluse? Deux choses également destructives de notre saine égalité. Mon fermier, jouissant de 40 mille liv. de rente, produit annuel de ses 40 quintaux de bled, en les supposant vendus seulement à raison de 100 liv. le quintal, quoiqu'il vaille jusqu'à 160 liv., va s'élever sur les flots de l'abondance, & nager dans le luxe & le superflu; & moi, dont la chétive nacelle est fixée au rivage submergé,



je périrai englouti sous des mêmes eaux qui le porteront au faite de l'opulence. En un mot, mes 3 mille liv. ne pourront m'obtenir que 30 quintaux de bled, c'est-à-dire, les deux tiers de ce qui m'est nécessaire pour ma subsistance ; il faudra que je meure de faim l'autre tiers de l'année, à la porte d'un homme à qui ma propriété donne, dans un an, de quoi vivre pendant dix. Ce seroit assurément là le comble de l'injustice.

Mais, dira-t-on, cet état de choses ne devant pas être d'une longue durée, vous ne pouvez raisonnablement demander une augmentation sur votre bail, proportionnée à celle des denrées, parce qu'à l'époque du rétablissement des prix, votre fermier seroit ruiné comme vous l'êtes maintenant.

D'accord, & ce n'est pas aussi ce que je propose : c'est un *mezzo termine* qui concilie également ses intérêts & les miens. Je demande, en général, que tout propriétaire d'immeubles donnés à bail durant le cours du *maximum*, ait droit de faire opter à son fermier l'une de ces trois choses.

1<sup>o</sup>. Le résiliation de son bail ;

2<sup>o</sup>. Le paiement en nature des productions par moitié ;

3<sup>o</sup>. Enfin, l'augmentation en espèce, & de la réduire seulement au double.

Sans cet arrangement ou tout autre équivalent, je soutiens, & il est incontestable qu'une portion très-considérable de citoyens va se trouver dans le besoin ; qu'une autre portion égale regorgera de superflu, & que le revenu public éprouvera une grande diminution, par l'impossibilité où seront les premiers d'acquitter leurs contributions.

Signé J. MOSNERON, l'aîné.

#### CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen ROVERE.

Séance du 9 pluviôse.

Après la lecture de la correspondance, Lecointre, de Versailles, a demandé la parole pour une motion d'ordre ; elle étoit relative au citoyen Lacroix, actuellement traduit devant le tribunal criminel de Paris, pour y être jugé révolutionnairement.

Lecointre a d'abord établi le danger qu'il y avoit à donner de ces sortes d'attributions aux tribunaux ordinaires ; ensuite il a exposé qu'on n'avoit lu à l'assemblée qu'une partie du livre ; que cependant l'auteur ne pouvoit & ne devoit être jugé que sur son ouvrage en entier. Il a donc demandé la suspension du décret, & que le comité de sûreté générale fut chargé d'examiner l'ouvrage & de faire un rapport à l'assemblée.

Lecointre a fait encore valoir une autre raison ; il craignoit qu'un acte d'accusation de la convention n'influençât les jurés ; que le pouvoir extraordinaire qui leur étoit confié ne fût d'avance pour eux une sorte de preuve que celui pour lequel on sortoit ainsi des règles ordinaires devoit être coupable.

La discussion s'est d'abord engagée sur le fond de l'ouvrage. Pelet a appuyé la proposition de Legendre ; comme lui il a fait sentir qu'accorder aux tribunaux criminels le droit de juger révolutionnairement, c'étoit en faire des espèces de commission à volonté.

Plusieurs membres ont répondu qu'on n'avoit investi le tribunal criminel du département du droit du juger révolutionnairement que parce que le tribunal révolutionnaire n'étoit pas en activité ; du reste, ils ont combattu les craintes de Lecointre sur l'influence qu'une pareille attribution pouvoit exercer sur les jurés ; ils ont dit que ces jurés seroient aussi indignes de leur mission, que coupables, s'ils pouvoient écouter, en jugeant, une autre voix que celle de leur conscience ; au contraire, un nouvel examen de l'ouvrage par les comités deviendroit réellement une sorte de présomption contre l'auteur, si l'assemblée venoit à maintenir son décret après cet examen.

Duhem demande la parole sur le même objet, & bientôt son opinion donne lieu à une discussion incidente aussi longue qu'orageuse.

Duhem établit que le livre de Lacroix n'a pas été jugé sur des fragmens épars, mais bien sur un chapitre tout entier qu'il a lu à la tribune, sauf les dernières lignes, parce que l'assemblée dans son indignation ne lui a pas laissé achever ; du reste il dit, que déjà le comité de sûreté générale avoit jugé l'ouvrage & fait arrêter l'auteur : Duhem pense enfin, que cet auteur qu'on lui a peint comme un homme très-pusillanime, devoit avoir été mu par quelqu'un. Et fait-il s'en étonner, ajoute Duhem ! ouvrez les yeux. Voyez ce qui se passe au Palais-Royal, au spectacle ; le royalisme, l'aristocratie triomphent !

Ces mots excitent un vif soulèvement.

C'est la convention, dit un membre, s'est le peuple qui triomphent : rappelez Duhem à l'ordre !

A l'Abbaye, à l'Abbaye, s'écrie-t-on de toutes parts.

Duhem. — Il est singulier, quand le royalisme siege au Palais-Royal, au spectacle... (Murmures.)

Une voix. — Au spectacle, on combat les égorgeurs.

Le bruit se prolonge ; un grand nombre de membres parlent dans le tumulte.

Duhem. — On voudroit faire croire que je confond la jeunesse de Fréron avec celle qui combat aux frontières. La nation dorée fait la guerre au peuple sans-culotte.

Tallien, s'écrie : On cherche la guerre civile.

Tallien court à la tribune ; un grand nombre de membres s'y précipitent aussi.

A l'Abbaye, Duhem ! à l'Abbaye ! s'écrie-t-on.

Le plus grand désordre règne dans l'assemblée ; le président se couvre ; le calme renaît.

Le président. — Pour avoir insulté à la convention, en disant que l'aristocratie & le royalisme triomphent ; je rappelle Duhem à l'ordre.

Plusieurs voix. — A l'Abbaye ! à l'Abbaye ! (Grand tumulte). Le décret est rendu. (Le bruit recommence).

Boissieu. — Qu'on lui notifie le décret & qu'il parte.

Nous ferons connoître la suite de la discussion.

Après une lutte longue & forte, l'assemblée a maintenu le décret qui envoie Duhem à l'Abbaye pour trois jours.

Le comité de législation a fait un rapport sur Lacroix : comme le tribunal révolutionnaire est installé, il a demandé que le prévenu fût renvoyé devant ce tribunal. — Décrété.